

Re Hashmi

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Yousef Hashmi

2017 OCRCVM 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Atlantique)

Audience tenue le 20 juillet 2017 à Charlottetown (Î.-P.-É.)

Décision rendue le 20 juillet 2017

Motifs écrits publiés le 14 août 2017

Formation d'instruction

Gerard Mitchell, président, Roland Coffill et David Smith

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Maureen Doherty, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 À la suite d'une audience tenue le 20 juillet 2017 conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, la formation d'instruction a convenu à l'unanimité d'accepter l'entente de règlement conclue le 7 juin 2017 entre l'OCRCVM et l'intimé. Une copie de l'entente est jointe aux présents motifs d'acceptation.

¶ 2 L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans des comptes de clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Les faits convenus sont exposés à la partie III de l'entente de règlement.

¶ 4 Les parties recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

¶ 5 Une entente de règlement recommandée conjointement ne devrait pas être rejetée sauf si elle est clairement déraisonnable, si elle discrédite l'administration des Règles de l'OCRCVM ou si elle est par ailleurs contraire à l'intérêt public. Se reporter aux affaires **Re Ast**, 2012 OCRCVM 38; **Re MacEachern**, 2014 OCRCVM 37; et **Re Bugden**, 2017 OCRCVM 30. Se reporter également à la décision **R. c. Anthony-Cook**, 2015 CSC 43, [2016] 2 RCS 204, dans laquelle la Cour suprême du Canada a traité des avantages des

recommandations conjointes et du respect qu'elles méritent. Dans cette décision, la Cour a statué qu'un juge de procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

¶ 6 Dans l'entente de règlement qui a été présentée à la formation d'instruction, l'intimé reconnaît qu'au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2015, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc., il a effectué de nombreuses opérations non autorisées dans les comptes de six clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. La plupart des opérations portaient sur des options.

¶ 7 L'intimé aurait dû discuter des opérations avec les clients et obtenir le consentement de ces derniers avant d'effectuer les opérations.

¶ 8 Les clients savaient que des opérations avaient lieu dans leurs comptes, mais ignoraient que l'intimé était tenu d'obtenir leurs instructions avant de les effectuer. Deux de ces clients étaient dans la soixantaine.

¶ 9 L'intimé ne détenait pas d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille.

¶ 10 Les clients n'ont subi aucun préjudice du fait des opérations non autorisées effectuées par l'intimé, et aucune de ces opérations n'aurait pu être considérée comme ne convenant pas au client.

¶ 11 Le préjudice causé par la conduite de l'intimé a trait à la réputation du secteur des valeurs mobilières et à l'intégrité du marché.

¶ 12 La conduite fautive de l'intimé était grave et intentionnelle et s'est répétée à maintes reprises sur une période de plusieurs années.

¶ 13 La manière dont l'intimé faisait des affaires était préjudiciable à l'intérêt public et n'était pas conforme à la norme élevée qu'il devait observer en vertu de l'article 1 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 14 L'intimé a reconnu sa faute et en a assumé la responsabilité en concluant l'entente de règlement. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 15 L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis le 1^{er} mai 2016.

¶ 16 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions suivantes : (a) une amende de 25 000 \$ (qui comprend la remise de commissions); (b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an; (c) l'obligation de reprendre et de réussir de nouveau l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM; (d) l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM. Il a aussi accepté de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 17 Les sanctions imposées aux termes de l'entente s'accordent avec les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et remplissent les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique. Elles sont proportionnelles à la conduite de l'intimé et contribuent à protéger la réputation du secteur, l'intégrité du marché et le public investisseur.

¶ 18 De plus, les sanctions convenues se situent dans la fourchette de celles qui ont été imposées précédemment dans des affaires portant sur des types semblables de conduite fautive. Se reporter aux affaires **Re Ast**, précitée; **Re Tersigni**, (2016) OCRCVM 19; **Re Smith**, (2014) OCRCVM 16; **Re Kemke**, (2013) OCRCVM; **Re Karez**, (2010) OCRCVM 22; et **Symonds (re)**, [2007] I.D.A.C.D. No. 17. Dans l'affaire **Re Smith**, précitée, les sanctions consistaient en une amende de 50 000 \$, une suspension d'une durée de deux

ans et une surveillance étroite d'une durée d'un an. Par contre, l'intimé dans cette affaire avait des antécédents disciplinaires. Dans les cinq autres affaires, les intimés n'avaient pas d'antécédents disciplinaires, et les sanctions imposées ont consisté en des amendes variant entre 20 000 \$ et 35 000 \$.

¶ 19 Dans l'ensemble, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement présentée en l'espèce prévoit des modalités qui (a) se situent clairement dans une fourchette raisonnable, (b) ne discréditent pas l'administration des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et (c) ne sont aucunement contraires à l'intérêt public.

¶ 20 La formation accepte donc l'entente de règlement. Par le fait même, les sanctions imposées dans celle-ci sont maintenant considérées comme ayant été imposées conformément au paragraphe 8215(7) des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

Fait le 14 août 2017.

Gerard Mitchell

Roland Coffill

David Smith

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Yousef Hashmi (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé était employé comme représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) à Charlottetown, à l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2015, il a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de six clients. Les clients mentionnés ci-dessous habitent à l'Î.-P.-É. Ils savaient que des opérations avaient lieu dans leurs comptes, mais ne savaient pas que l'intimé était tenu d'obtenir leurs instructions avant de les effectuer.

Le contexte

5. L'intimé travaillait dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1987 et était employé de Scotia depuis 1992. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis le 1^{er} mai 2016.
6. L'intimé n'a jamais détenu d'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes carte blanche et n'a jamais

été inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille. Il était autorisé à négocier des titres, des options et des contrats à terme.

Le client WC

7. WC est né en 1946 et est devenu client de l'intimé en mai 2007.
8. WC a ouvert un compte sur marge pour négocier notamment des options. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait que WC avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
9. Au cours de la période de juillet 2008 à mai 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de WC sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec ce dernier.
10. WC savait que l'intimé négociait des options, mais les décisions relatives au choix des titres à acheter ou à vendre étaient prises par l'intimé, qui s'entretenait rarement avec WC. Près de 90 % des opérations effectuées par l'intimé dans ce compte portaient sur des options.

Le client BA

11. BA était client de l'intimé et a ouvert auprès de lui trois comptes personnels et un compte de société.
12. Les formulaires d'ouverture de ces comptes indiquaient que BA avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
13. Au cours de la période de janvier 2010 à décembre 2015, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de BA sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec lui.
14. La plupart des opérations ont été effectuées dans le compte sur marge de BA, lequel servait principalement à la négociation d'options.

Le client EB

15. EB était client de l'intimé et a ouvert un compte auprès de lui en 2008.
16. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait qu'EB avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
17. Au cours de la période de février 2010 à décembre 2012, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'EB sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec ce dernier.
18. Plus de 90 % des opérations effectuées dans le compte d'EB portaient sur des options.

Le client HB

19. HB était un client de l'intimé. Sa femme et lui détenaient un compte conjoint. HB, né en 1945, a ouvert le compte conjoint en 2010.
20. Le formulaire d'ouverture de ce compte indiquait que HB avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
21. Au cours de la période de janvier 2010 à décembre 2013, l'intimé a effectué des opérations dans le compte de HB sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec celui-ci.
22. La plupart des opérations effectuées dans le compte de HB avaient trait à des options. L'intimé n'a pas

communiqué avec HB avant de saisir les ordres. Ce dernier a pris connaissance des opérations après qu'elles ont été réalisées et a présumé qu'il s'agissait là d'une manière acceptable de procéder de la part de l'intimé.

Les clients LD et N Co.

23. LD était client de l'intimé et était également directeur de N Co., qui détenait un compte de société auprès de l'intimé.
24. Les formulaires d'ouverture des comptes de N Co. et de LD indiquaient que les clients avaient une expérience moyenne en matière de placement, que leur objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et leur tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
25. Au cours de la période de février 2010 à septembre 2013, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec LD/N Co.
26. L'intimé n'a pas communiqué avec LD avant de saisir les ordres. La majorité des opérations effectuées dans les deux comptes portait sur des options. LD a présumé qu'il s'agissait là d'une manière acceptable de procéder de la part de l'intimé.

Le client MF

27. MF était client de l'intimé et a ouvert trois comptes auprès de lui.
28. Les formulaires d'ouverture de ces comptes indiquaient que MF avait une expérience moyenne en matière de placement, que son objectif de placement était « plus-value du capital à court terme, 100 % », et sa tolérance au risque, « risque élevé, 100 % ».
29. Au cours de la période d'octobre 2010 à août 2015, l'intimé a effectué des opérations dans les comptes de MF sans avoir discuté au préalable du détail des opérations avec lui.
30. MF rencontrait l'intimé environ une fois par année pour discuter de ses comptes.

Les autres éléments

31. Durant la période des faits reprochés, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans les comptes des clients mentionnés ci-dessus. Le montant de l'amende indiqué ci-dessous comprend la remise de commissions.
32. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

33. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période de juillet 2008 à décembre 2015, Yousef Hashmi a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de six clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

34. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 25 000 \$;
 - b) une suspension de son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée d'un an;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir de nouveau l'examen du cours relatif au Manuel sur les

normes de conduite dans les douze mois suivant sa réinscription auprès de l'OCRCVM;

- d) l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
- e) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
37. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
40. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties.

48. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 juin 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Yousef Hashmi » _____

Yousef Hashmi

Intimé

« Ricki Newmarch » _____

Témoin

« Kathryn Andrews » _____

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Gerard Mitchell » _____

Président de la formation

« Roland Coffill » _____

Membre de la formation

« David Smith » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.